

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES FAUCONNIERS ET AUTOURSIERS**

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE



AQFA

*Association Québécoise
des Fauconniers et Autoursiers*

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Dénomination sociale
- 1.2 Sigle et monogramme
- 1.3 Définition
- 1.4 Statut constitutif
- 1.5 Siège social
- 1.6 Territoire
- 1.7 Exercice financier

CHAPITRE II

OBJECTIFS DE L'A.Q.F.A.

- 2.1 Objectifs

CHAPITRE III

CATÉGORIES DE MEMBRE

- 3.1 Membre régulier
- 3.2 Membre associé
- 3.3 Membre familial
- 3.4 Membre honoraire

CHAPITRE IV

ADHÉSION, COTISATION, EXCLUSION ET DÉMISSION

- 4.1 Adhésion
- 4.2 Cotisation
- 4.3 Exclusion
- 4.4 Démission

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 5.1 Composition
- 5.2 Lieu, date, heure et délai
- 5.3 Avis de convocation
- 5.4 Délai d'avis
- 5.5 Quorum
- 5.6 Vote

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

- 6.1 Convocation
- 6.2 Lieu, date, heure et délai
- 6.3 Délai
- 6.4 Délai de l'avis
- 6.5 Quorum
- 6.6 Vote

CHAPITRE VII

ÉLECTION

- 7.1 Mise en candidature
- 7.2 Officiers d'élection
- 7.3 Proclamation
- 7.4 Acclamation
- 7.5 Durée du mandat

CHAPITRE VIII

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Nombre
- 8.2 Responsabilité et pouvoir
- 8.3 Pouvoirs et devoirs des administrateurs
- 8.4 Vacance
- 8.5 Rémunération
- 8.6 Avis de convocation
- 8.7 Quorum
- 8.8 Avis de convocation
- 8.9 Vote
- 8.10 Nombre de réunions

CHAPITRE VIX

OFFICIERS

- 9.1 Choix
- 9.2 Pouvoirs et devoirs du président
- 9.3 Pouvoirs et devoirs du vice-président
- 9.4 Pouvoirs et devoirs du secrétaire
- 9.5 Pouvoirs et devoirs du trésorier

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1

Signatures autorisées

10.2

Déboursés autorisé

10.3

Comptables vérifications

CHAPITRE XI

11.1

Adoption des règlements

11.2

Modifications des règlements

CHAPITRE XII

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE XIII

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale est l'association québécoise des fauconniers et autoursiers.

1.2. Sigle et monogramme

Le sigle de l'association est celui dont l'empreinte apparaît sur l'original des règlements.

Le monogramme est l'A.Q.F.A.

1.3 Définition

L'A.Q.F.A est une association provinciale visant le regroupement des personnes intéressées à la fauconnerie au Québec.

La fauconnerie est l'art de chasser à l'aide d'un oiseau de proie entraîné.

1.4 Statut constitutif

L'A.Q.F.A. est une association à but non-lucratif constituée et incorporée le 8 août 1989, en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies au Québec (L.R.Q. chap. C-38 à 218).

1.5 Siège social

Le siège social est situé au 414, chemin de la Grande-Côte à Boisbriand, province de Québec J7G 1A7.

1.6 Territoire

L'A.Q.F.A . exerce ses activités sur l'ensemble du Québec.

1.7 Exercice financier

L'exercice financier de l'association débute le premier (1er) avril de chaque année et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

CHAPITRE II OBJECTIFS DE L’A.Q.F.A.

2.1 Objectifs

- a) La reconnaissance de la fauconnerie comme étant un sport légal au Québec.

- b) Transmettre des informations sur les oiseaux de proie : soins, habitat, entraînement, garde en captivité.....

- c) Partage entre les membres de leurs connaissances et de leurs expériences.

- d) Perpétuer un art ancien et encourager l’interaction entre l’homme, les oiseaux de proie et la nature.

- e) Promouvoir la conservation des oiseaux de proie en nature.

- f) Faire apprécier la valeur et l’importance des oiseaux de proie dans la nature.

CHAPITRE III CATÉGORIES DE MEMBRE

3.1 Membre régulier

Les personnes qui s'intéressent à la fauconnerie.

3.2 Membre associé

Toute corporation légalement constituée au sens des lois du Québec ou du Canada et intéressée à la fauconnerie.

3.3 Membre familial

Une personne désirant participer aux activités de l'association en famille.

3.4 Membre honoraire

Les personnes, organismes ou associations nommés à ce titre par le conseil d'administration lorsque ce dernier juge à propos en raison de leur notoriété ou des services rendus.

CHAPITRE IV ADHÉSION, COTISATION, EXCLUSION ET DÉMISSION

4.1 Adhésion

Toute personne, corporation ou association intéressée à être membre, qui a payé sa cotisation, compléter le formulaire d'inscription et ayant été accepté par le conseil d'administration.

4.2 Cotisation

Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle, laquelle est payable lors de l'inscription ou dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier.

4.3 Exclusion

Le conseil d'administration peut exclure un membre, qui ne respecte pas le règlement de régie interne, le code d'éthique, les objectifs de l'association ou dont la conduite et/ou les activités sont jugées contre l'intérêt et l'image de l'association.

Avant d'exclure un membre, ce dernier devra être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas par le conseil d'administration afin de lui permettre de se faire entendre.

4.4 Démission

Tout membre peut démissionner en envoyant un avis écrit au secrétaire de l'association; cette démission prend effet sur réception par le conseil d'administration de l'avis de démission.

En cas de démission, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être exigé.

CHAPITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

5.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres réguliers, associés et familiaux.

5.2 Lieu, date, heure et délai

L'assemblée annuelle est convoquée par décision du conseil d'administration qui en fixe la date, heure et le lieu.

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

5.3 Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée par avis écrit du secrétaire ou du président de l'association.

Si le conseil d'administration désire modifier le règlement de régie interne, l'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et des modifications que le conseil d'administration désire apporter au règlement.

5.4 Délai d'avis

L'avis de convocation doit être expédié vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

5.5 Quorum

Le quorum est de vingt-cinq pour cent (25%) des membres de l'association. A défaut d'atteindre le quorum, un nouvel avis de convocation est expédié aux membres pour la convocation à une autre assemblée générale et les membres présents constitueront le quorum.

5.6

Vote

À l'assemblée, chacun des membres réguliers, associés ou familiaux a droit à un seul vote.

Les résolutions à l'assemblée sont acceptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sauf si une plus grande proportion est exigée par la loi ou le présent règlement de régie interne.

Le vote par procuration n'est pas admissible sauf pour le membre familial majeur.

Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le vote se prend à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par au moins trois (3) membres ayant le droit de vote.

CHAPITRE VI ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

6.1 Convocation

Toutes les assemblées extraordinaires des membres de l'association ont lieu selon que les circonstances l'exigent à la demande du président ou à la demande d'au moins 2 membres du conseil d'administration. De plus, à la demande d'au moins 25 pour cent des membres, le président ou le secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les 15 jours suivant la réception de la demande, à défaut de quoi les requérants peuvent convoquer cette assemblée. Pour être recevable, une telle requête et le cas échéant, l'avis de convocation préparé par les requérants, doivent spécifier le ou les objets de l'assemblée et porter la signature du ou des membres requérants.

6.2 Lieu, date, heure et délai

Le président du conseil d'administration ou à son défaut 2 membres du conseil d'administration ou à leur défaut, à la demande d'au moins 25 pour cent membres, ont le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des membres en fixe la date, l'heure et le lieu.

6.3 Délai

L'assemblée extraordinaire a lieu dans les 30 jours suivant l'avis de convocation. La date d'oblitération sera utilisée pour la computation des délais.

6.4 Délai de l'avis

L'avis de convocation doit être expédié vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

6.5 Quorum

Le quorum est de vingt-cinq (25) pour cent des membres de l'association. A défaut d'atteindre le quorum, un nouvel avis de convocation est expédié aux membres pour la convocation à une autre assemblée générale et les membres présents constitueront le quorum.

6.6

Vote

À l'assemblée, chacun des membres réguliers, associés ou familiaux a droit à un seul vote.

Les résolutions à l'assemblée sont acceptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sauf si une plus grande proportion est exigée par la loi ou le présent règlement de régie interne.

Le vote par procuration n'est pas admissible sauf pour le membre familial majeur.

Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le vote se prend à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par au moins trois (3) membres ayant le droit de vote.

CHAPITRE VII ÉLECTION

7.1 Mise en candidature

Tout membre régulier ou familial désirant devenir membre du conseil d'administration est éligible s'il est proposé par un membre de l'assemblée. Le membre proposé doit manifester son intention d'accepter sa mise en candidature.

Un membre non présent à l'assemblée droit produire son acceptation écrite de sa mise en candidature avant l'élection.

7.2 Officiers d'élection

Le président du conseil d'administration ou le président de l'assemblée est d'office président d'élection sauf s'il est lui-même en élection auquel cas le vice-président du conseil d'administration agit comme président d'élection.

Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire d'élection sauf s'il est un membre en élection auquel cas, les membres de l'assemblée choisissent un secrétaire d'élection. De plus, le secrétaire d'élection agit comme scrutateur.

7.3 Proclamation

Le président d'élection proclame les candidats élus aux postes d'administrateurs disponibles.

a) Acclamation

Si le nombre de mise en candidature est égal au nombre de poste à combler, le président les déclare élus.

Si le nombre de candidat est supérieur au nombre de poste à combler, le président proclame élu le candidat ayant obtenu le plus de votes.

b) Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration entrent en fonction lors de leur élection à l'assemblée générale de chaque année. La durée de leur mandat est de deux ans et ils sont rééligibles.

CHAPITRE VIII RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Nombre

Le conseil d'administration est composé d'au moins 4 personnes et d'un maximum de 7 personnes.

8.2 Responsabilités

Le conseil doit notamment :

- a) Planifier la poursuite des objectifs de l'association;
- b) Approuver et contrôler le budget;
- c) Fixer le montant de la cotisation annuelle pour être membre;
- d) Voir au respect du code d'éthique;
- e) Accepter ou exclure un membre;
- f) Voir au respect des objectifs de l'association.
- g) Voir à la création de différents comités stratégiques pour la poursuite des objectifs de l'association.
- h) Planifier les enjeux stratégiques de l'association

8.3 Devoirs des administrateurs

Les membres du conseil d'administration exercent les devoirs et responsabilités qui leurs seront conférés par les présents règlements, les statuts et l'assemblée générale.

8.4 Vacance

S'il y a un poste vacant au sein du conseil d'administration, ce dernier voit à son remplacement par résolution du conseil et l'administrateur nommé sera en fonction pour le terme non-expiré du poste vacant.

8.5 **Rémunération**

Les administrateurs de l'association ne sont pas rémunérés sauf décision contraire prise en assemblée générale des membres.

8.6 **Avis de convocation**

Les réunions sont convoquées par le président ou à son défaut par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit. De plus, si tous les administrateurs sont présents et renoncent, les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis de convocation.

8.7 **Quorum**

La majorité simple du nombre des administrateurs en fonction présents en personne, constitue un quorum suffisant pour toute réunion du conseil d'administration.

8.8 **Délai de l'avis de convocation**

Le délai de l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est de quinze (15) jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être de cinq (5) jours.

8.9 **Vote**

Chaque administrateur a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

8.10 **Nombre de réunions**

Il y aura au moins quatre (4) réunions du conseil d'administration par année.

CHAPITRE IX OFFICIERS

9.1. Choix

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont choisis au scrutin à main levée ou secret par les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

9.2 Pouvoirs et devoirs du président

Le président du conseil est le premier officier de l'association et à ce titre;

- a) Il est le représentant officiel de l'association;
- b) Il préside les réunions du conseil, les assemblées générales ou extraordinaires.
- c) Il voit à la réalisation et au respect des objectifs de l'association;
- d) Il signe les documents de l'association;
- e) Il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les règlements, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

9.3 Pouvoirs et devoirs du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. Il exerce aussi les fonctions qui peuvent lui être confiées par résolution du conseil d'administration.

9.4 Pouvoirs et devoirs du secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il assure la conservation des registres des procès-verbaux de l'association et du sceau.

9.5

Pouvoirs et devoirs du trésorier

Le trésorier à la charge de la garde des argents de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des recettes et des déboursés de l'association dans les livres appropriées à cette fin. Il dépose l'argent dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration de l'association. Il signe tous les chèques et autres documents requérant sa signature et exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 Signatures autorisées

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par deux des trois personnes suivantes : Le trésorier, le président et un autre administrateur nommé par le conseil d'administration.

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association sont signés par le président et par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

10.2 Déboursés autorisés

Tout déboursé de plus de deux cents dollars (200.00\$) doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration à moins d'une décision contraire du conseil d'administration. En cas d'urgence, le président est autorisé à émettre un chèque seul et devra à la prochaine réunion du conseil d'administration informer les administrateurs de l'émission du chèque.

10.3 Comptables vérifications

À la fin de l'année financière, les livres et les états financiers de l'association sont vérifiés au besoin par un comptable nommé à cette fin lors de la réunion annuelle.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS STATUAIRES

11.1 Adoption des règlements

Tout projet écrit constituant une addition ou une modification aux présents règlements doit être adopté par le conseil d'administration de l'association; par la suite le secrétaire fait parvenir une copie aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale, régulière ou spéciale ou son adoption est soumise pour adoption par l'assemblée générale.

11.2 Modifications des règlements

La modification de tous règlements de l'association exige l'accord d'au moins les deux (2/3) tiers des membres présents à une assemblée.

CHAPITRE XII ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements et tous autres adoptés par l'association entre en vigueur dès la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été modifiés et adoptés à moins qu'une autre date ultérieure ne soit édictée.

CHAPITRE XIII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes buts et cela à la discrétion du conseil d'administration.

L'emploi du masculin dans le présent document ne vise pas à exclure le féminin mais bien à alléger le texte dans la mesure du possible.